

Arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obligatoire générale du Fonds de formation professionnelle de l'UPSA

du 12 décembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Art. 1

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) prévu par le règlement du 29 novembre 2005² est déclarée obligatoire.

Art. 2

¹ Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de financer des prestations fournies par l'UPSA pour la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure.

² Ces prestations sont les suivantes:

- a. développement et entretien d'un système complet de formation professionnelle initiale et de formation professionnelle supérieure;
- b. développement, gestion et actualisation d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements concernant les offres de la formation professionnelle supérieure;
- c. développement, gestion et actualisation de documents et de matériel d'enseignement;
- d. développement et actualisation de procédures d'évaluation et de procédures de qualification dans le cadre des offres de formation encadrées par l'UPSA, ainsi que coordination et surveillance des procédures, y compris de l'assurance qualité;
- e. recrutement et promotion de la relève;
- f. développement, gestion et actualisation de procédures d'évaluation, pour la participation à des concours des métiers nationaux et internationaux;

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 245 du 18 décembre 2006).

- g. prise en charge des frais engagés par l'UPSA pour les mesures d'organisation, d'administration et de contrôle.

Art. 3

¹ La déclaration de force obligatoire générale s'applique à la branche automobile dans toute la Suisse.

² Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont conclu des contrats de travail spécifiques à la branche dans des professions encadrées par l'UPSA.

Art. 4

¹ Toute entreprise qui a conclu des contrats de travail relevant de l'art. 3, al. 2, est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

² Les contributions au fonds comprennent une contribution de base par entreprise et une contribution supplémentaire calculée en fonction du nombre total de collaborateurs travaillant dans les professions spécifiques de la branche.

³ Elles s'élèvent aux montants suivants:

- | | | |
|----|--|-------------------|
| a. | contribution par entreprise (TVA non comprise): | 250 francs par an |
| b. | contribution par collaborateur (TVA non comprise): | 40 francs par an |

Art. 5

Il doit être rendu compte de l'encaissement et de l'utilisation des contributions conformément à l'art. 60 LFPr et à l'art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

12 décembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Règlement du
FONDS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'UPSA
du 29 novembre 2005

1^{er} paragraphe Nom et but

Art. 1 Nom

Le « Fonds de formation professionnelle de l'UPSA » (fonds) désigne le fonds de formation professionnelle de l'UPSA, l'Union professionnelle suisse de l'automobile, au sens de l'article 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002¹ (LFPr).

Art. 2 But

¹ Le fonds doit permettre de promouvoir la formation professionnelle de base spécifique à la branche dans toute la Suisse ainsi que la formation professionnelle supérieure de la branche et du commerce automobiles au niveau fédéral.

² Les entreprises soumises au fonds contribuent à la réalisation du but du fonds par le versement de contributions adaptées.

2^{ème} paragraphe Domaine de validité

Art. 3 Domaine de validité spatial

Le fonds est valable pour toute la Suisse.

Art. 4 Domaine de validité personnel

¹ Le fonds s'applique indépendamment de leur forme juridique à toutes les entreprises ou divisions d'entreprises présentant des contrats de travail typiques à la branche ou des activités relevant de professions gérées par l'UPSA, à savoir :

- a. Responsable de l'entretien du véhicule (Formation élémentaire);
- b. Homme-Femme de service (Formation élémentaire);
- c. Assistant-e du commerce de détail Logistique des pièces détachées (AFFP) ;
- d. Assistant-e en maintenance d'automobiles (AFFP) ;
- e. Vendeur-se de pièces de rechange (CFC) ;
- f. Gestionnaire de vente Logistique des pièces détachées (CFC) ;
- g. Gestionnaire du commerce de détail Logistique des pièces détachées (CFC);
- h. Employé-e de commerce dans la branche des garages (CFC) ;
- i. Employé-e de commerce dans la branche automobile (CFC) ;

¹ ; SR 412.10

- j. Réparateur-trice d'automobiles (CFC) ;
- k. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (CFC) ;
- l. Mécanicien-ne d'automobiles (CFC) ;
- m. Electricien en automobiles (CFC) ;
- n. Electricien-ne-Electronicien-ne en véhicules (CFC) ;
- o. Mécatronicien-ne d'automobiles (CFC) ;
- p. Diagnosticien-ne d'automobiles (EP);
- q. Conseiller-ère de service à la clientèle dans la branche automobile (EP) ;
- r. Vendeur-se automobile (EP) ;
- s. Conseiller/ère de vente automobile (EP) ;
- t. Mécanicien-ne d'automobiles diplômé-e (EPS);
- u. Gestionnaire d'entreprise diplômé-e dans la branche automobile (EPS) ;
- v. Electricien en automobiles, maître, (EPS).

Art. 5 Domaine d'application professionnel

¹ Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou divisions d'entreprises de la branche automobile qui, indépendamment de leur forme juridique,

- a. font le commerce de véhicules d'au moins 3 roues et/ou de leurs pièces de rechange et/ou accessoires ;
- b. assurent la maintenance et/ou la réparation de véhicules d'au moins 3 roues ;
- c. effectuent des travaux électriques et/ou électroniques dans le domaine automobile ;
- d. effectuent les contrôles individuels et subséquents sur des véhicules d'au moins 3 roues dans le cadre de l'art. 29-35 OETV².

² Le fonds vaut pour tous les membres de l'UPSA et toutes les entreprises soumises au fonds en vertu de la décision d'extension du champ d'application.

³ Seules les entreprises pures de carrosserie sont exclues du domaine de validité professionnel.

Art. 6 Validité pour l'entreprise ou une division de l'entreprise

Le fonds vaut pour les entreprises ou divisions d'entreprises entrant dans le domaine de validité spatial, professionnel ou personnel du fonds.

3^{ème} paragraphe Prestations

Art. 7

² Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

¹ Dans toute la Suisse, le fonds finance au niveau fédéral les prestations suivantes dans le domaine de la formation professionnelle de base spécifique à la branche et de la formation professionnelle supérieure :

- a. développement et suivi d'un système global de formation professionnelle de base et supérieure ce qui comprend notamment l'analyse, le développement, la conception de projets pilotes, des mesures d'application, des informations, la transmission de connaissances et le controlling ;
- b. développement, suivi et actualisation des ordonnances sur la formation professionnelle de base et des règlements relatifs aux offres de la formation professionnelle supérieure ;
- c. développement, suivi et actualisation des documents et supports d'enseignement afin d'assister la formation professionnelle de base et supérieure ;
- d. développement et actualisation de processus d'évaluation et de qualification dans le cadre des offres de formation encadrées par l'UPSA, coordination et surveillance des processus avec garantie de la qualité ;
- e. promotion et recrutement de la relève pour la formation professionnelle de base et supérieure ;
- f. développement, suivi et actualisation de processus d'évaluation et contributions pour la participation aux concours professionnels suisses et internationaux ;
- g. couverture des dépenses organisationnelles, administratives et de contrôle de l'UPSA.

² Sur demande de la commission « fonds de formation professionnelle » de l'UPSA, le comité central de l'UPSA peut décider de débloquer d'autres contributions financières pour des mesures dans la droite ligne du but du fonds.

4^{ème} paragraphe Financement

Art. 8 Bases

¹ La base de calcul des contributions au fonds est l'entreprise conformément à l'article 5 et le nombre total de ses contrats de travail conformément à l'article 4.

² Pour les membres de l'UPSA, ces contributions sont comprises dans les cotisations de l'Union.

Art. 9 Contributions

¹ Les contributions sont composées

- a. de la contribution annuelle de base par entreprise conformément à l'article 5:
CHF 250.00
- b. des contributions annuelles par collaboratrice conformément à l'article 4 :
CHF 40.00

plus la taxe sur la valeur ajoutée.

² Sont considérés comme collaborateurs les propriétaires de l'entreprise, copropriétaires et gérants ainsi que toutes les personnes actives dans une entreprise soumise aux contributions conformément à l'article 5 dans le cadre d'un contrat de travail typique à la branche avec ou sans diplôme, exception faite des personnes en formation et des volontaires.

³ La contribution annuelle totale doit être versée pour les personnes employées à temps partiel dans la mesure où leur taux d'occupation est d'au moins 50 %.

⁴ Les contributions des non-membres de l'UPSA au Fonds de formation professionnelle de l'UPSA ne doivent pas dépasser les contributions des membres de l'Union à la formation professionnelle.

⁵ Les taux de contribution de l'alinéa 1 sont considérés comme indexés conformément à l'indice suisse des prix à la consommation du 1^{er} janvier 2006. Ces taux sont réexaminés tous les deux ans et, le cas échéant, ajustés sur l'indice suisse des prix à la consommation.

.

Art. 10 Exemption de l'obligation de contribution

¹ Une entreprise souhaitant être entièrement ou partiellement exonérée de l'obligation de contribution doit soumettre une requête justifiée au secrétariat de l'UPSA.

² L'exemption de l'obligation de contribution est réglementée par l'article 60 al. 4 et 6 de la LFPr en liaison avec l'article 68 alinéa 4 de l'OFPr³.

Art. 11 Limitation des recettes

Les recettes des contributions ne doivent pas dépasser les coûts complets des prestations conformément à l'article 7 sur une moyenne de six ans en prenant en compte la constitution d'une réserve raisonnable.

5^{ème} paragraphe Organisation révision et surveillance

Art. 12 Comité central

¹ Le comité central de l'UPSA est l'organe dirigeant le fonds. Il porte toute la responsabilité du fonds et le dirige sur le plan stratégique.

² Il définit régulièrement la clé de répartition et la part consacrée à la constitution des réserves.

³ Sur demande de la commission « fonds de formation professionnelle », il tranche définitivement sur

- a. l'assujettissement au fonds d'une entreprise ;
- b. la répartition des contributions en concurrence avec un autre fonds en faveur de la formation professionnelle de concert avec la direction dudit fonds ;
- c. la fixation des contributions d'une entreprise au cas où elle ne remplirait pas ses conditions.

⁴ Il peut promulguer un règlement exécutoire.

Art. 13 Commission « fonds de formation professionnelle »

¹ La commission « fonds de formation professionnelle » de l'UPSA assure la gestion opérationnelle du fonds.

³ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (ordonnance sur la formation professionnelle, OFPr; SR 412.101)

² Elle prépare en permanence les activités prévues au cours de l'exercice dans le domaine de la formation professionnelle de base et supérieure et les soumet au comité central pour examen et accord.

Art. 14 Secrétariat de l'UPSA

¹ Le secrétariat de l'UPSA a la charge des comptes et de l'encaissement.

² C'est l'année civile qui fait office de période comptable.

Art. 15 Révision

Le fonds est contrôlé tous les ans par l'organe ordinaire de révision de l'UPSA qui doit remplir les exigences des art. 727 à 727 et suivants du droit suisse des obligations⁴.

Art. 16 Surveillance

¹ Suite à la décision d'extension de son champ d'application, le fonds est soumis à la surveillance de l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) conformément à l'art. 60 alinéa 7 de la LFPr.

² L'OFFT doit recevoir une copie des comptes avec le rapport de l'organe de révision dans les deux mois suivant le bouclage de la révision. Ces documents doivent notamment permettre de voir toutes les dépenses et les recettes liées aux prestations conformément à l'article 7.

6^{ème} paragraphe Approbation, décision d'extension du champ d'application et dissolution

Art. 17

¹ Ce règlement a été approuvé le 29 novembre 2005 conformément à l'article 20 des statuts de l'UPSA du 9 juin 2004 du comité central de l'UPSA.

² La décision d'étendre son champ d'application suit la décision du conseil fédéral.

³ Si le but du fonds ne peut plus être atteint ou si sa base légale disparaît, le comité central dissout le fond avec l'accord de l'OFFT. Tout éventuel reste de fortune est utilisé pour un objectif voisin.

Le président central



Urs Wernli

Le président de la
commission de formation professionnelle :



Hermann Schaller

⁴ Loi fédérale relative au complément du code civil suisse du 30 mars 1911 (cinquième partie: droit des obligations CO, SR 220)